

ARRETE N° 2026 058 0026 T
ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
LE BOURG

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du **10/03/2026** par laquelle **Mme DEMAREST Frédérique Présidente du Comité des Fêtes de BOUTIERS-SAINT-TROJAN** demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation du repas de la Sardinade annuelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de 170 chaises et de tables, de barbecues et d'une chambre froide réfrigérée

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Localisation de l'installation

LE BOURG – Parking couvert

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

L'installation sera signalée, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

Le stationnement et la circulation seront strictement interdits aux abords de l'installation.

ARTICLE 4 – Implantation.

L'occupation du domaine public sera autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une **durée de 3 jours**.

L'occupation du domaine public est autorisée à compter du 28/08/2026 au 30/08/2026 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Commune de Boutiers Saint-Trojan,
le 13/03/2026

Le Maire,

Jean-François BRUCHON

